III/ LES PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES

Distinction entre les prêts et les avances récupérables à la RDI:

Le prêt public à des conditions préférentielles est l'une des formes sous lesquelles une aide peut être attribuée à une entreprise. Les prêts sont destinés à être systématiquement remboursés par l'entreprise, à la différence des avances récupérables – ou remboursables - à la recherche et à l'innovation, qui ne seront remboursées intégralement par l'entreprise qu'en cas de succès du projet de RDI qu'elles financent.

* Les prêts d'honneur, les prêts simples à l'investissement et les prêts en trésorerie :

Les prêts d'honneur à la création d'entreprise sont octroyés grâce au concours de fonds publics ou privés pour les personnes physiques qui créent leur entreprise. Ce sont généralement des prêts à la personne à taux nul, avec différé de remboursement sans garantie personnelle. Ils permettent de renforcer les fonds propres de l'entreprise et de favoriser l'accès aux financements bancaires pour la création, la reprise et le développement d'entreprises. Ils peuvent constituer des prêts en trésorerie.

Des prêts à l'investissement peuvent être aussi octroyés par les collectivités ou certains établissements publics (OSEO) aux entreprises pour le développement des projets d'investissement.

Enfin, dans le contexte de la crise économique et financière, des **prêts en trésorerie** peuvent être alloués aux entreprises, y compris en l'absence d'investissement de celles-ci.

* Les avances récupérables à la RDI

L'avance récupérable est un prêt dont le remboursement dépend de l'issue du projet de RDI. Ces avances peuvent être octroyées par l'Etat, les établissements publics (OSEO-innovation et ANR) et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

A) Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux prêts et avances récupérables

L'élément d'aide des prêts et avances octroyés aux entreprises sur fonds publics doit être mesuré, par le biais d'un calcul d'équivalent-subvention, évoqué au point 3, qui tient compte notamment du risque du projet de l'entreprise et de sa notation bancaire. Il convient ensuite de s'assurer du respect d'un régime d'aide publique notifié ou exempté de notification, ou d'un règlement d'exemption.

1) Les régimes d'aide applicables aux prêts et avances:

Le texte des régimes et règlement exposés ci-après est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

http://territoires.gouv.fr/reglementation-des-aides-aux-entreprises

1.1) Les régimes d'aide utilisables pour les prêts :

Lorsque le prêt public cofinance un projet d'investissement de l'entreprise, les règlements et régimes d'aide suivants peuvent être utilisés comme base juridique communautaire:

- les régimes d'aides cadres exemptés de notification AFR n°X68-2008 et n°XR61-2007, lorsque l'investissement de l'entreprise est localisé en zone d'aide à finalité régionale (AFR); le zonage AFR est consultable à l'adresse internet suivante : http://territoires.gouv.fr/le-zonage-afr-20072013
- le régime d'aide cadre exempté de notification d'aide à l'investissement des **PME X65-2008**, lorsque le projet est localisé en dehors des zones AFR et n'est pas porté par une grande entreprise mais par une PME ;

- le régime d'aide cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°N7-2009⁸ quelle que soit la localisation et la taille de l'entreprise;
- les règlements « de-minimis » n°1998-2006 du 15 décembre 2006, n°875/2007 Pêche du 24 juillet 2007 et 1535/2007 Agriculture du 20 décembre 2007, quelle que soit la localisation du projet et la taille de l'entreprise;
- le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés dans le contexte de la crise n°N15-2009, quelle que soit la localisation du projet et la taille de l'entreprise (pour les PME, les taux d'intérêt réduits peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement; pour les grandes entreprises, ils ne peuvent porter que sur des crédits aux investissements);
- = le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés pour les produits verts n°N11-2009 dès lors que le prêt cofinance un projet d'investissement dépassant les normes environnementales, quelle que soit sa localisation;
- le régime notifié n°N386-2007 relatif aux aides aux PME en difficulté.

NB: l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéficie des entreprises en difficulté.

Lorsque le prêt public ne cofinance pas un projet d'investissement, seuls les régimes suivants peuvent être utilisés :

- le régime d'aide cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°N7-2009 ;
- les règlements « de-minimis » n°1998-2006 du 15 décembre 2006, n°875/2007 Pêche du 24 juillet 2007 et 1535/2007 Agriculture du 20 décembre 2007.
- le régime notifié temporaire relatif aux prêts bonifiés dans le contexte de la crise n°N15-2009 ;
- Le régime notifié n°N386-2007 relatif aux aides aux PME en difficulté. NB: l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéfice des entreprises en difficulté.

1.2) Les régimes d'aide applicables aux avances récupérables :

Le prêt peut être assorti de conditions permettant de ne pas le rembourser intégralement s'il finance un projet de recherche, de développement ou d'innovation. Dans ce cas, ce prêt, appelé "avance récupérable", est défini comme un prêt en faveur d'un projet et est versé en une ou plusieurs tranches dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet de RDI.

Les régimes d'aide suivants peuvent notamment être utilisés comme base juridique pour l'octroi d'avances récupérables aux entreprises pour les projets de RDI :

- les régimes cadres notifiés des aides à la RDI n°N520 a et b 2007 ;
- le régime notifié n°N408-2007 relatif aux interventions d'Oseo-Innovation.
- le régime notifié n°N53/96 du 8 août 1996 relatif aux aides remboursables à l'aéronautique;

Les textes de ces régimes d'aide sont consultables sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : http://territoires.gouv.fr/reglementation-des-aides-aux-entreprises

2) les modalités d'équivalent-subvention des prêts et avances :

Plusieurs méthodes de calcul ont été notifiées à la Commission européenne pour mesurer l'équivalent-subvention brut contenu dans les avances récupérables à l'innovation. Ces méthodes ont été intégrées dans un logiciel de calcul accessible sur le site de la DATAR à l'adresse suivante:

http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb

3) Les règles de cumul relatives aux prêts et aux avances récupérables :

3.1) Les cumuls relatifs aux prêts à <u>l'investissement</u>:

Le montant d'équivalent-subvention brut d'un prêt à l'investissement (AFR ou PME) doit respecter le taux d'aide maximal autorisé, qui correspond au taux d'aide AFR applicable ou au taux d'aide à l'investissement des PME en

⁸ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

vigueur. Les taux d'aide à finalité régionale sont annexés au décret n°2007-732 du 7 mai 2007; les taux d'aide aux PME découlent de l'article 15 du règlement communautaire d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008. Dans ce cas, il convient de cumuler l'ensemble des aides publiques effectuées en aides d'Etat (Etat, Europe, collectivités, etc.) allouées à l'investissement concerné et de s'assurer qu'elles respectent ces taux d'aide.

3.2) Les cumuls relatifs aux prêts « de-minimis » ou ACML :

Les prêts alloués aux entreprises sur la base des règlements « de-minimis » ou du régime notifié « ACML » n°N7-2009 font l'objet d'un cumul distinct. L'équivalent-subvention du prêt ne doit pas dépasser le montant de 200 000 € par entreprise sur les trois derniers exercices fiscaux s'il s'agit d'une aide « de-minimis », ou de 500 000 € par entreprise sur 2008 à 2011 s'il s'agit d'une aide « ACML ».

L'ensemble des aides allouées à l'entreprise au titre du règlement « de-minimis » ou du régime notifié ACML doivent être également comptabilisées ; la liste des aides « de-minimis » et des aides « ACML » est en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :

http://www.datar.gouv.fr/IMG/Fichiers/AFR/Liste de minimis 2009.pdf

Il convient de comptabiliser dans les aides « ACML » les aides allouées au titre du « de-minimis » sur la période 2008-2009-2010 et 2011.

3.3) Les cumuls relatifs aux avances récupérables à la RDI:

Pour ce qui concerne les avances récupérables à la RDI, l'équivalent-subvention doit respecter le taux plafond du régime d'aide utilisé; en outre, le total des aides publiques effectuées en aides d'Etat (Etat, collectivités, Europe, etc.) versées au projet de RDI de l'entreprise – avance comprise – doit respecter le taux plafond applicable des régimes d'aide notifiés n°N520-a-et-b-2007, sur les coûts éligibles du projet de RDI.

B – Le droit interne relatif à l'intervention économique des collectivités locales :

1) Le cofinancement des structures de prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises :

Les collectivités locales (régions, départements, communes, intercommunalités compétentes) peuvent allouer des subventions aux structures de prêts d'honneur aux créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L1511-7 du CGCT et les articles R1511-1 et suivants du même code.

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par <u>une collectivité</u> territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes. Au cours de la mise en œuvre des fonds de prêts, les 20% de recettes restant à mobiliser peuvent être constitués par les remboursements de prêts des créateurs d'entreprise à l'organisme prêteur.

Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

La convention fixe les obligations de chacune des parties et doit préciser notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée

⁹ Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1^{er} janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1^{er} janvier 2011.

- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention. Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention. La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

2) Les prêts et avances remboursables octroyés par les régions aux entreprises :

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a votre service/cadre juridique/circulaires/ ainsi que sur le site http://www.circulaires.gouv.fr

2.1) Les prêts et avances aux entreprises en situation financière normale :

L'article L1511-2 du CGCT permet aux régions d'octroyer des prêts et des avances remboursables aux entreprises, à des conditions plus favorables que le taux moyen des obligations. Ces aides versées sous forme de prêts et d'avances doivent en outre avoir pour objet la création ou l'extension d'activités.

Les régions peuvent donc mettre en place des régimes d'aide allouées aux entreprises sous forme de prêts ou d'avances récupérables, dans le respect des conditions prévues par les règles communautaires de concurrence relatives aux aides d'Etat.

Les régions peuvent autoriser les autres collectivités locales à intervenir sous forme d'avances et de prêts pour la création ou l'extension d'activités, soit par convention, soit par délibération, sur la base de l'article L1511-2 du CGCT. L'Etat peut également autoriser les départements, communes et groupements à intervenir sous cette forme par convention, sur la base de l'article L1511-5 du CGCT.

2.2) Les prêts aux entreprises en difficulté :

Les régions et les départements peuvent allouer des aides aux entreprises en difficulté, notamment sous forme de prêts, sur la base de l'article L3231-3 du CGCT et L. 4211-1 6°du CGCT, après s'être assurés du respect des règles communautaires précitées relatives au sauvetage et à la restructuration telles que définies dans les lignes directrices du 1er octobre 2004 (respect des dispositions du régime N 386/2007 pour les aides en faveur des PME en difficulté et obligation de notifier les aides en faveur des grandes entreprises en difficulté).

Cette intervention est conditionnée aux éléments suivants :

- la protection des intérêts économiques et sociaux de la population locale ;
- la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention ;
- l'avis préalable du conseil municipal de la commune concernée (et du département s'agissant de la région).

C - la réglementation des fonds structurels applicable aux prêts et avances récupérables

1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :

1.1) Bases juridiques:

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1° septembre 2009 ;
- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes informelles examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

1.2) Définitions de l'ingénierie financière :

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a donc deux catégories de montages d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelées JEREMIE, JESSICA et JASMINE; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la structure gérant les fonds de prêts ou d'avances remboursables. Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations. C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais de prêts ou d'avances.

1.2.2. Notion d'opération :

L'opération au sens des règlements est constituée par l'abondement de l'instrument d'ingénierie financière et non par chaque prêt ou avance de cet organisme dans les PME.

1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO »:

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur l'opération.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER:

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions dans les PME, peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions dans les PME, ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle, des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
 - o vérifier que les investissements constituant des contreparties sont intervenus après le 1° janvier 2007 et ne sont pas terminés, c'est à dire que les prises de participation concernées dans les entreprises n'ont pas fait l'objet d'un désinvestissement;
 - o vérifier que les investissements constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire soit qu'ils respectent les conditions d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'ils sont investis aux conditions du marché;
 - o programmer ces contreparties en comité de programmation ;
 - o s'assurer que ces investissements puissent faire l'objet de contrôles et de l'évaluation ;
 - o informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
 - o passer une convention avec l'organisme d'ingénierie financière concerné pour s'assurer du respect de ces obligations.

1.2.4 Taux de cofinancement FEDER:

Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifiques pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO),

il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

1.2.5 Information et publicité:

Une clause informant la PME ou la Micro-Entreprise bénéficiaire du prêt, du cofinancement du FEDER, devra être intégrée dans chaque convention. L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007.

1.2.6 Respect des politiques communautaires

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il doit également ne pas utiliser les contributions du Programme Opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

2) La programmation et le conventionnement des mesures de prêts et d'avances :

2.1) Modes d'intervention publique possibles :

Plusieurs modes d'intervention sont possibles dans les fonds de prêts ou d'avances:

- Abondement d'une structure de prêts ou d'avances existante par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme de subvention ;
- Création d'un fonds de prêts ou d'avances par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme de subvention;
- Versement d'une subvention à l'organisme de gestion du fonds de prêts ou d'avances.

Lorsque la structure de prêt est une société financière, sa dotation en capital pourrait être envisagée dans les conditions prévues par le point C/2.1 de la partie relative aux interventions en capital investissement.

2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :

Les interventions, prêts et avances cofinancés par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Les organismes gestionnaires des fonds de prêts ou d'avances devront ainsi respecter les règles d'un régime d'aide ou d'un règlement d'exemption évoqués en partie A. Aussi que l'on utilise un régime d'aide notifié ou exempté, les opérations de prêt ou d'avances ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

2.4) Modalités de programmation d'une opération de prêts ou d'avances:

La procédure de programmation de l'organisme de prêts ou d'avances s'effectue :

Soit en appliquant les règles fixées dans les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification;

- Soit en appliquant les règles d'un règlement d'exemption (ex : « de-minimis »).

Ces règles sont précisées dans le texte de chacun des régimes d'aide concernés.

Il conviendra également de respecter les éventuels critères de sélection plus précis qui peuvent être fixés dans le PO.

2.5) Versement des fonds:

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que la subvention puisse être versée à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à l'autorité publique maître d'ouvrage) sous la forme d'une avance, qui doit être suffisamment importante pour lui permettre de mettre en œuvre le fonds, pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de fonds de prêts ou d'avances:

- a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région: La région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière. Elle procède ensuite à la passation des actes suivants :
 - une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en prêt;
 - puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière.
- b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat : Une convention est passée entre l'autorité de gestion et l'organisme de prêts ou d'avances.

2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :

Lorsque les autorités de gestion sélectionnent les instruments d'ingénierie financière, ces derniers présentent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion.

La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf article 43-3 règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

- a. la stratégie et le plan d'investissement ;
- b. les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre;
- c. une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel;
- d. les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

3) Dépenses éligibles, justification des dépenses et clôture des opérations de prêts et d'avances :

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération et de suggérer qu'un bilan annuel soit transmis par l'IIF à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire (ex : la région) et à l'autorité de certification.

De même, il sera utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier, notamment, l'éligibilité des dépenses ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Il convient de distinguer deux notions de dépenses éligibles en matière d'ingénierie financière :

- la première, au lancement de l'opération qui servira lors des appels de fonds à accélérer la consommation des crédits :
- la seconde, qui servira au suivi et à la clôture de l'opération d'ingénierie financière.

3.1) Justification des dépenses éligibles au lancement de l'opération :

La dépense éligible est déterminée en application de l'article 78-6 du règlement n°1083/2006 qui dispose que « L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci. »

La justification des dépenses <u>pour les appels de fonds</u> s'effectue donc par la preuve matérielle du versement des fonds à l'organisme de prêts ou d'avances au moment de la constitution du fonds ou de son abondement.

3.2) Justification des dépenses éligibles à la clôture des opérations :

A la clôture du Programme Opérationnel ou de la convention de financement, les dépenses éligibles au FEDER seront constituées:

- de la preuve de l'octroi des prêts et avances aux entreprises ;
- et de la preuve des coûts de gestion engendrés et prévus dans les conventions de financement.

Les pièces justificatives des interventions en prêts et avances du fonds dans les entreprises pourront donc être:

- un rapport d'activité du fonds, détaillant les prêts et avances octroyés aux entreprises, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalentes.

Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par l'Instrument d'Ingénierie Financière. L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

3.3) Frais de gestion:

L'article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, (à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables) 3% du montant du capital versé à l'organisme de prêts ou d'avances au titre du FEDER et des contreparties nationales ou 4% pour les opérations de microcrédit (voir le schéma explicatif dans la partie « fonds de garantie » au point C/3.3). Ces seuils peuvent être relevés de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques.

4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :

4.1) Principe général:

Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes gestionnaires du fonds de prêts ou d'avances pour permettre à l'Autorité de Gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux (ainsi qu'à leurs représentants) qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et de procéder à toute opération d'audit du fonds jugée nécessaire, jusqu'au niveau de la PME ou Micro-Entreprise soutenue.

Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre le principe général.

4.2) Règles particulières :

L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit :

- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances s'assure que les conventions prévoient :
 - o une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et
 - o le droit d'effectuer des visites de surveillance aux PME et Micro-Entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds.
- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du Programme Opérationnel des autres ressources du fonds.
- L'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances tient une comptabilité séparée pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu si cellesci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale du fonds.

4.3) Conservation des pièces :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:

- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

5) Les contrôles:

L'instrument d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle de la contribution du Programme opérationnel. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, ou des contrôles spécifiques, à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi de nature à justifier de la correcte utilisation des fonds mis à leur disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués et de FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'Autorité de Gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- → le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis :
- → le contrôle du versement effectif des contributions financières. Ne doivent en effet être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées et non pas les contributions attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies dans le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

5.1.2 - Le contrôle qualité certification :

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fai5.1.3. Le contrôle d'opérations (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)

Le contrôle d'opérations est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.

Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'Autorité de Certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opérations à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opérations, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou aux garanties octroyées) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- → les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- → l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, notamment conformité aux dispositions du programme opérationnel, aux objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées...) et respectent l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci-après.

5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :

5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

→ la liste des aides mises en place, comportant pour chaque récipiendaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à

l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du récipiendaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demandent à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédigent un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.

Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour un examen du dossier, et s'il y a lieu, des opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

5.4) Les autres contrôles :

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement sur les opérations d'ingénierie financière.

De même, la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder à un contrôle sur une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

6) La réutilisation des fonds:

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

En cours de mise en œuvre de l'opération de prêts ou d'avances:

<u>Les intérêts éventuellement générés</u> pendant la période par le placement des fonds versés par le programme opérationnel à l'organisme gestionnaire du fonds de prêts ou d'avances, doivent être réutilisés pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

A la clôture de l'opération de prêts ou d'avances:

Les ressources reversées à l'opération après le remboursement des prêts et avances sont réutilisées au profit de petites ou moyennes entreprises.

- Lorsque le Conseil régional a la gestion de la mesure du PO, il peut décider de réutiliser ces ressources, soit dans l'instrument d'ingénierie financière soit au profit de PME sur d'autres dispositifs.
- Lorsque l'Etat a la gestion de la mesure du PO, la réutilisation des fonds se fera dans l'instrument d'ingénierie financière. Il convient que la convention prévoie expressément ces dispositions.

Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des remboursements des prêts et avances au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.